



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 64872

Texte de la question

M Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M le ministre du budget sur l'incertitude qui frappe les associés d'une société en nom collectif bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du code général des impôts, en cas de disparition de la société. Il lui rappelle que les associés des sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont imposés à titre personnel à l'impôt sur le revenu, pour les bénéfices de la société, de la même façon que les commerçants, personnes physiques et que l'article 44 sexies précité exonère les entreprises créées à compter du 1er octobre 1988 d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Or, la doctrine administrative a admis, à différentes reprises, le maintien de l'exonération dont bénéficiait personnellement un commerçant pour la société qu'il constitue ultérieurement. Ainsi lorsqu'une ou plusieurs entreprises individuelles remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement sont apportées à une société, celle-ci est admise à bénéficier des allègements prévus par l'article 44 sexies dans la mesure où la société est entièrement nouvelle au moment de l'apport et que l'exploitant individuel est associé majoritaire. De plus, en réponse à une question posée par un parlementaire, le ministre concerné a confirmé que l'exonération dont bénéficiaient les associés d'une société de fait est transférée à la SARL qu'ils constituent entre eux. Il lui demande donc, au regard des textes, réponse ministérielle et doctrine administrative, de bien vouloir lui indiquer si les associés d'une société en nom collectif, bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 sexies du code général des impôts, peuvent, après la disparition de la société, bénéficier à titre personnel de cette exonération, en poursuivant la même activité que celle exercée par la société à laquelle ils appartenaient antérieurement ; étant précisé que la durée du régime des faveurs serait décomptée à partir de la création de la société en nom collectif.

Texte de la réponse

Reponse. - La disparition de la société en nom collectif constitue une cessation d'entreprise. Des lors, le régime de faveur prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts cesse de s'appliquer à compter de la date d'effet de cette cessation. Il n'est pas envisagé d'étendre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire les mesures d'atténuation, rappelées dans la question, qui ont été prises pour favoriser le passage d'entreprises individuelles ou de sociétés de fait à des sociétés de droit.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64872

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5486